

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02658

Numéro SIREN : 883 983 538

Nom ou dénomination : PROMETHEA

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2020 sous le numéro de dépôt 13585

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

PROMETHEA

Société par actions simplifiée

au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 58 allée de la Claire Fontaine – 78250 Meulan en Yvelines

Les soussignés :

M. ARBARETAZ Eric

demeurant 63 Rue de Villeneuve, 92380 GARCHES

né le 7 juillet 1973 à Chambéry

de nationalité française

M. EL MESSAOUDI Jaouad

demeurant 58 allée de la Claire Fontaine 78250 Meulan en Yvelines

né le 24 mai 1981 à Poissy

de nationalité française

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société PROMETHEA pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

M. Jaouad EL MESSAOUDI demeurant à 58 allée de la Claire Fontaine 78250 Meulan en Yvelines pour une durée de 2 ans, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

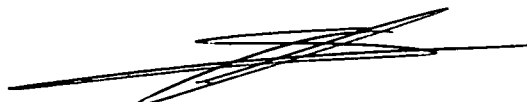
II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre V des statuts.

II – Rémunération du président

La rémunération du président est fixée à 5.000 euros annuel. En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Fait à Meulan en Yvelines le 25/05/2020



Michel BOUSQUET
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
46, rue du Général Foy
75008 PARIS
Email : mbousquet@sfr.fr
Mobile : 06 22 71 42 02

PROMETHEA

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000.000 Euros
17 rue Albert Thomas
78130 Les Mureaux

(Société en cours de constitution)

Rapport du Commissaire aux apports
Sur la valeur des apports devant être effectués à la société PROMETHEA
Par M. Eric Arbaretaz et M. Jaouad El Messaoudi

PROMETHEA

(Société en cours de constitution)

Rapport du Commissaire aux apports
Sur la valeur des apports devant être effectués à la société PROMETHEA
Par M. Eric Arbaretaz et M. Jaouad El Messaoudi

Messieurs les Associés fondateurs,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société PROMETHEA en date du 14 avril 2020, concernant les apports en nature devant être effectués par M. Eric Arbaretaz et M. Jaouad El Messaoudi dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de traité d'apport en nature, signé par les personnes physiques apporteurs concernés le 5 mai 2020. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et, le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers octroyés.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers éventuels.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse
4. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par M. Eric Arbaretaz et M. Jaouad El Messaoudi, lors de la constitution de la société PROMETHEA, vise à créer une société holding permettant de développer et de diversifier les activités de la société THEIA ENERGY et d'y associer éventuellement des partenaires.

A l'issue de cette opération, la société PROMETHEA détiendra la totalité des actions composant le capital social de la société THEIA ENERGY et M. Eric Arbaretaz et M. Jaouad El Messaoudi recevront en contrepartie, au prorata de leurs apports, la totalité des actions créées par la société PROMETHEA.

1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

La société PROMETHEA va être constituée par l'apport de l'ensemble des actions de la société THEIA ENERGY actuellement détenues par les Associés fondateurs de la société PROMETHEA :

- M. Eric Arbaretaz, né à Chambéry le 7 juillet 1973, demeurant 63 rue de Villeneuve à Garches (92380)

M. Eric Arbaretaz apporte 100 actions de la société THEIA ENERGY

- M. Jaouad El Messaoudi, né à Poissy le 24 mai 1981, demeurant 58 allée de la Claire Fontaine à Meulan-en-Yvelines (78250)

M. Jaouad El Messaoudi apporte 5 actions de la société THEIA ENERGY

1.2.2. Société bénéficiaire : la société PROMETHEA (en cours de constitution)

Conformément au projet de statuts en date du 2 avril 2020, PROMETHEA est une société par actions simplifiée, en cours de constitution, au capital de 1.000.000 euros ayant son siège social 17 rue Albert Thomas, 78130 Les Mureaux.

Le capital social est divisé en 1.050 actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de 952,381 euros chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale. Les titres et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société.

Le projet des présents statuts ne prévoit aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La gestion de sociétés ;
- L'acquisition et la gestion de participations ;

- La réalisation des opérations de trésorerie de ses filiales majoritaires conformément aux articles L 312-2 et L 511-7 du Code monétaire et financier ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société THEIA ENERGY est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 820 206 134, en date du 11 mai 2016.

Son siège social est situé 17 rue Albert Thomas, 78130 Les Mureaux.

Son capital s'élève à 15.015 euros ; il est composé de 105 actions ordinaires de même catégorie de 143,00 euros chacune, entièrement souscrites, réparties entre les actionnaires en proportion de leur droit.

Ces actions sont détenues par :

- M. Eric Arbaretaz : 100 actions
- M. Jaouad El Messaoudi : 5 actions

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes activités dans le domaine de services d'ingénierie, de recherche-développement dans le domaine de l'énergie en particulier pour les data centers et les industries à usage énergétique intensive ainsi que toutes prestations de conseil, formation, maintenance et assistance en relation avec ladite activité ;
- Toutes activités dans le domaine de la fabrication, promotion, valorisation et commercialisation de solutions issues de son activité de recherche-développement ou en rapport avec l'énergie ;
- La prise de participations, la détention et la gestion de participations directes ou indirectes dans toute société dont l'objet social et l'activité peuvent se rattacher à son objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe et susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension et le développement.

La société THEIA ENERGY est présidée par M. Jaouad El Messaoudi.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristique de l'apport : date d'effet

L'apport sera réalisé avec effet à la date du jour où la société PROMETHEA, bénéficiaire des apports, aura la personnalité morale par son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

1.3.2. Régime juridique et fiscal

L'apport des titres de la société THEIA ENERGY constitue un apport en nature dans le cadre de la constitution du capital de la société PROMETHEA soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L 225-147 du Code de commerce.

La société PROMETHEA, en cours de constitution, est une société soumise à l'impôt sur les sociétés, au sens du Code général des impôts.

En application des dispositions de l'article 150-0 B et de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition ou du sursis d'imposition de la plus-value constatée sur leurs apports

Les apporteurs déclarent faire leur affaire personnelle de l'ensemble des conséquences fiscales directes et indirectes résultant pour eux de l'apport de leurs titres lors de la constitution de la société PROMETHEA et renoncent à toute action à ce titre à l'encontre des autres parties et du Bénéficiaire.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société PROMETHEA. A cette date, la société PROMETHEA entrera en possession des actions de la société THEIA ENERGY et jouira de tous les droits reconnus au bénéficiaire des titres apportés.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à M. Eric Arbaretaz 1.000 actions et à M. Jaouad El Messaoudi 50 actions de la société PROMETHEA de 952,381 euros de valeur nominale chacune, soit un montant total de 1.000.000 euros.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthodes d'évaluation retenues

Les apports sont évalués à leur valeur réelle déterminée par les apporteurs à la date de l'opération.

Les titres de la société THEIA ENERGY ont été évalués par les apporteurs sur la base de l'étude de valorisation réalisée par le cabinet d'expertise comptable de la société, à partir d'un business plan pour la période 2020-2024, établi par les dirigeants de la société.

Les méthodes d'évaluation retenues, qui conduisent à un résultat convergent, sont les suivantes :

- Valorisation par la méthode du multiple de l'EBITDA
- Valorisation par la méthode des cash flow actualisés

Toutefois, pour tenir compte de la courte antériorité de la société, du développement récent de ses activités (notamment l'évolution de son chiffre d'affaires entre 2017 et 2019) et des incertitudes liées à la situation de crise provoquée par le Covid-19, un abattement de 20% a été appliqué aux résultats ci-dessus.

1.4.2. Description des apports

Les apports correspondent aux 105 actions de la société THEIA ENERGY ; ils ont été évalués en prenant en compte la valeur réelle de la société THEIA ENERGY, à la date de l'opération, déterminée comme il est indiqué ci-dessus et qui ressort à 1.000.000 euros, soit une valeur de 9.523,81 euros par action.

Les apports individuels sont les suivants :

- M. Eric Arbaretaz : 100 actions de THEIA ENERGY d'une valeur de 952.381 euros
- M. Jaouad El Messaoudi : 5 actions de THEIA ENERGY d'une valeur de 47.619 euros

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet de donner un avis, aux Associés fondateurs de la société PROMETHEA, sur la valeur des apports devant être effectués par eux.

J'ai notamment :

- échangé avec les dirigeants de la société THEIA ENERGY et futurs actionnaires fondateurs de la société PROMETHEA pour prendre connaissance de l'opération d'apport, de son contexte, et des modalités juridiques et fiscales envisagées ;
- obtenu des dirigeants de la société THEIA ENERGY des informations sur l'activité de la société, ses clients, son business model et ses perspectives d'avenir ;
- revu avec les dirigeants de la société THEIA ENERGY le business plan pour la période 2020-2024 ;
- examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et obtenu des informations sur ces comptes de la part du cabinet d'expertise comptable qui en assure la tenue, ainsi qu'une situation partielle arrêtée au 30 avril 2020 ;
- revu l'étude de valorisation de la société THEIA ENERGY réalisée par le cabinet d'expertise comptable de la société ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre ;

- considéré la pertinence d'autres approches d'évaluation susceptibles d'être retenues ;
- revu le projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des actions apportées en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des actionnaires de la société THEIA ENERGY et futurs actionnaires fondateurs de la société PROMETHEA, me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant modifier de manière significative la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports d'actions envisagés sont effectués par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les apporteurs sont convenus de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société THEIA ENERGY en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des actions apportées par les apporteurs, à savoir :

- M. Eric Arbaretaz : 100 actions de la société THEIA ENERGY
- M. Jaoud El Messaoudi : 5 actions de la société THEIA ENERGY

2.4. Appréciation de la valeur des apports

2.4.1. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

La valorisation des actions de la société THEIA ENERGY représentant la totalité des actions composant le capital social de cette dernière, qui sont l'objet de l'apport, dépend de l'évaluation de la société THEIA ENERGY dans son ensemble.

La société THEIA ENERGY a été créée en 2016. Elle a connu un développement important depuis cette date. Elle bénéficie du statut de JEI et du CIR au titre de son activité de recherche.

Le chiffre d'affaires et le résultat des trois premiers exercices ne reflètent pas les capacités réelles de la société à moyen terme et ne peuvent pas être considérés comme des données d'évaluation pertinentes.

Les perspectives d'évolution de la société THEIA ENERGY ont donc été privilégiées. Les hypothèses retenues pour l'établissement d'un business plan pour la période 2020-2024 reposent largement sur le portefeuille clients existant et sur les produits attendus d'un brevet (en attente de dépôt) concernant un procédé original de gestion de l'énergie dans les data centers.

Ce business plan pour la période 2020-2024 a servi pour l'établissement d'un compte de résultat annuel et pour le calcul des cash flow correspondants pour chacune de ces cinq années.

Ces données prévisionnelles ont été utilisées dans la mise en œuvre de deux méthodes de valorisation applicables particulièrement à des sociétés récentes en développement rapide, à savoir :

- La valorisation par la méthode du multiple de l'EBIDA
- La valorisation par la méthode des cash flow actualisés

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les apporteurs

Les deux méthodes de valorisation mentionnées au paragraphe précédent ont été retenues par les apporteurs pour effectuer l'évaluation de la société THEIA ENERGY dans son ensemble et, par conséquent, pour déterminer la valeur unitaire de l'action de la société THEIA ENERGY.

L'étude de valorisation réalisée par le cabinet d'expertise comptable de la société fait apparaître les éléments chiffrés détaillés, repris ici sous forme synthétique.

Valorisation par la méthode du multiple de l'EBITDA

Cette méthode consiste à appliquer un multiple, adapté à la taille et à l'activité de la société, au résultat de la société avant frais financiers, impôts, amortissements et provisions.

La moyenne de l'EBITDA des années 2020 à 2024 ressort à 247.524 euros.

Sur la base d'un coefficient multiplicateur de 4, la société est valorisée à 988 K€.

Sur la base d'un coefficient multiplicateur de 6, la société est valorisée à 1.485 K€.

Les apporteurs ont jugé opportun de retenir un coefficient moyen de 5, conduisant à une valeur de la société THEIA ENERGY de 1.200.000 euros. Ce multiple est adapté à la taille de la société.

Valorisation par la méthode des cash flow actualisés

Cette méthode consiste à actualiser les cash flow futurs dégagés par la société en fonction d'un taux d'actualisation (taux de placement sûr, augmenté d'une prime de risque) et sur une durée en principe infinie.

Le taux d'actualisation retenu par les apporteurs s'établit à 23%, en prenant en compte l'ancienneté réduite de la société et le caractère technologique évolutif de son secteur d'activité. Ce taux tient compte d'un taux d'inflation de 2%.

La somme des cash flow actualisés sur la période 2020-2024 ressort à 831 K€. A ce montant, il convient d'ajouter la valeur actualisée finale de la société, calculée à partir du dernier cash flow actualisé, soit 469 K€.

La valeur de la société THEIA ENERGY s'établit ainsi à 1.300.000 euros

Synthèse des éléments d'appréciation de la valeur des apports

Les conséquences économiques et financières probables de la crise provoquée par le Covid-19 ont conduit les apporteurs, par prudence, à réduire les valeurs des apports déterminées selon les méthodes de valorisation retenues.

Pour cela, un abattement forfaitaire de 20% a été appliqué aux valeurs ci-dessus, qui deviennent respectivement :

- Selon la méthode du multiple de l'EBITDA

$$1.200.000 \text{ euros} \times 0,80 = 960.000 \text{ euros}$$

- Selon la méthode des cash flow actualisés

$$1.300.000 \text{ euros} \times 0,80 = 1.040.000 \text{ euros}$$

En conclusion l'évaluation finale de la société THEIA ENERGY a été fixée à 1.000.000 euros.

La valeur unitaire de l'action de la société THEIA ENERGY qui en découle est donc de :

$$1.000.000 \text{ euros} / 105 \text{ actions} = 9.523,81 \text{ euros}$$

2.4.3. Méthodes d'évaluation écartées

Les méthodes d'évaluation suivantes ont été écartées car elles ont été jugées inadaptées dans le cadre de cette opération d'apport.

Méthode de l'Actif net comptable réévalué

Cette méthode consiste à valoriser les fonds propres d'une société à partir de la valeur de marché de ses actifs et passifs, or la société THEIA ENERGY détient très peu d'actifs, autres que ceux nécessaires à son exploitation courante. Par ailleurs, elle ne tient pas compte des perspectives de développement futur. En conséquence, cette méthode n'a pas été retenue.

Toutefois, il est à noter que les capitaux propres au 31 décembre 2019 s'élèvent à 271.118 euros (avant distribution d'un dividende fixé à 75.075 euros par l'Assemblée générale ordinaire du 30 avril 2020).

Méthode des multiples de comparables boursiers

Cette méthode consiste à appliquer à la société dont les titres font l'objet d'un apport les multiples observés sur des sociétés comparables, afin d'obtenir la valeur implicite de la société analysée. Outre la difficulté à trouver des sociétés cotées similaires à la société THEIA ENERGY, le profil de cette dernière (ancienneté récente, résultats passés et attendus en croissance rapide, taille) ne permet pas de retenir cette méthode.

Méthode des multiples de transactions comparables

Cette méthode consiste à appliquer à la société à évaluer les multiples observés à l'occasion de transactions portant sur des sociétés comparables.

Je n'ai pas eu connaissance de transactions pouvant être retenues pour évaluer la société THEIA ENERGY.

2.5. Appréciation des avantages particuliers

Je rappelle qu'il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

3. SYNTHÈSE

3.1. Diligences mises en œuvre

Toutes les diligences prévues, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, dans le cadre de la mission de commissariat aux apports, ont été effectuées.

3.2. Eléments essentiels pouvant avoir une incidence sur la valeur des apports

Les méthodes retenues pour la valorisation des apports reposent essentiellement sur les données prévisionnelles du business plan pour la période 2020-2024. Toute modification significative de ces prévisions pourrait avoir, dans l'avenir, une incidence, favorable ou défavorable, sur la valeur des apports.

Aucune autre méthode de valorisation n'a été jugée pertinente en la circonstance.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 1.000.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions apportées est au moins égale au montant du capital de la société PROMETHEA, en cours de constitution.

Paris, le 22 mai 2020

Le commissaire aux apports

Michel Bousquet

